



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 79.2021 - édition du 19/03/2021





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2021371 du 13 MAR. 2021

PORTANT

- **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**
- **AUTORISATION D'UTILISER, DE PRODUIRE ET DE DISTRIBUER UNE EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

CONCERNANT

La source des Termes

au bénéfice du

SYNDICAT DES TROIS VALLEES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L122-1 à L122-5 et R121-1 à R121-2 sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 161-1 et R. 161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.112-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- Vu** l'arrêté du 7 avril 1959 portant constitution du syndicat intercommunal de la vallée de la Lane et des plaines de l'Autre et de Rieutort ou, en abrégé, syndicat des trois vallées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat des trois vallées en vue de l'alimentation en eau potable de ses communes membres, en date du 21 février 1964 ;
- Vu** la délibération du conseil syndical du syndicat des trois vallées portant sur l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source des Termes, en date du 15 octobre 2012 ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 7 mars 2013 ;
- Vu** la délibération du conseil syndical du syndicat des trois vallées se prononçant favorablement sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source des Termes, approuvant le dossier d'enquête publique, et demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable et l'ouverture de l'enquête parcellaire conjointe, en date du 14 mai 2018 ;
- Vu** le changement de catégorie juridique du syndicat intercommunal des trois vallées en syndicat mixte fermé, suite à la parution de la loi du 7 août précitée ;
- Vu** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R112-5 du code de l'expropriation et de l'article R1321-6 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision n°E20000001/06 de la présidente du tribunal administratif de Nice du 22 juin 2020 désignant M. Giovanni Valastro, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 prescrivant sur le territoire des communes d'Andon et de Gréolières, l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité et de l'enquête parcellaire conjointe, qui se sont déroulées du 17 août au 4 septembre 2020 inclus ;
- Vu** les parutions des 31 juillet 2020 et 21 août 2020 dans le quotidien « Nice Matin », du 31 juillet 2020 dans l'hebdomadaire « La tribune côte d'Azur » et du 21 août 2020 sur le site Internet de « La tribune côte d'Azur » portant insertion de l'avis d'enquête publique ;
- Vu** les certificats établis le 5 septembre 2020 par les maires des communes d'Andon et de Gréolières, attestant de l'affichage en mairies du 17 août au 4 septembre 2020 de l'avis d'enquête publique ;
- Vu** les avis favorables et les conclusions motivées du commissaire enquêteur relatifs à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source des Termes, et à l'enquête parcellaire conjointe, en date du 2 octobre 2020 ;
- Vu** la régularité de la procédure et de l'accomplissement des mesures de publicité attestée par le commissaire enquêteur dans son rapport du 2 octobre 2020 ;
- Vu** le rapport de synthèse établi par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et soumis par le préfet à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en date du 14 janvier 2021 ;
- Vu** le procès verbal de la séance du CODERST du 29 janvier 2021 ainsi que l'avis favorable émis par les membres du CODERST des Alpes-Maritimes lors de cette séance ;
- Vu** les plans des périmètres de protection, annexés au présent arrêté;

Considérant que les besoins en eau de consommation humaine du syndicat énoncés dans le dossier d'enquête publique sont justifiés ;

Considérant que la source des Termes est une ressource nécessaire à l'alimentation en eau de consommation humaine des communes membres du syndicat ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine des habitants des communes membres du syndicat ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection de la source des Termes est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée aux habitants des communes membres du syndicat ;

Considérant que les avantages attendus à la réalisation du projet susvisé, sur le territoire des communes d'Andon et de Gréolières, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

Considérant que les produits et procédés de traitement auxquels il est fait appel sont adaptés à la qualité de l'eau brute ;

Considérant que l'eau distribuée est de qualité satisfaisante ;

Sur proposition du sous-préfet de Nice, secrétaire général, et du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

Chapitre 1 : déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat des trois vallées les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée définis autour de la source des Termes, les travaux de protection autour du captage ainsi que l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau, selon les modalités du présent arrêté.

Le syndicat des trois vallées est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, le périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 2 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues, au titre des préjudices directs matériels et certains, aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les périmètres de protection de la source des Termes, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités sont à la charge du syndicat des trois vallées.

Chapitre 2 : captage et périmètres de protection

ARTICLE 3 : caractéristiques des ouvrages de captage et travaux

Le plan de situation et le plan cadastral de la source des Termes se situent respectivement en annexe I et II du présent arrêté.

Caractéristiques de l'ouvrage de captage :

Source	Longitude (Lambert 93)	Latitude (Lambert 93)	Altitude (mètre NGF)	Code BSS
Source des Termes	1010206	6308796	1200	BSS002FEYD

Conditions de prélèvement :

Le captage est pourvu de deux canalisations d'eau brute : une canalisation alimentant le réseau du syndicat des trois vallées et une canalisation alimentant la réserve biologique des Monts d'Azur. L'eau brute de la source des Termes est toujours réservée en priorité à l'approvisionnement du syndicat des trois vallées.

Les ouvrages de prélèvement disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures sont communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages de captage de la source des Termes. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux et autres documents administratifs, concernant les installations et activités soumises à une autorisation administrative, est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation situé à l'intérieur des périmètres de protection, et qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au syndicat des trois vallées, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Ce propriétaire ou gestionnaire doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes les mesures sont prises pour que le syndicat des trois vallées, ses éventuels délégués et l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 4.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate de la source des Termes concerne une partie des parcelles 102 et 110 section B5 de la commune d'Andon : voir plan parcellaire en annexe II du présent arrêté. La limite sud du périmètre exclut le chemin existant emprunté par les calèches assurant la visite de la réserve biologique des Monts d'Azur.

Ce périmètre est protégé par une clôture de 2 mètres de hauteur minimum, munie d'un portail verrouillé.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions générales mentionnées ci-dessous :

- Le syndicat des trois vallées est autorisé à effectuer les travaux de captage nécessaires, après information préalable de l'agence régionale de santé.
- Toutes les activités et les faits autres que ceux qui sont nécessités par les travaux de captage, le service et l'entretien des ouvrages de captage sont interdits.
- Les activités liées aux travaux, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les épandages de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines, la circulation de véhicules, les dépôts, stockages, activités, aménagements et occupations des locaux qui ne sont pas nécessaires aux travaux, à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. La végétation présente sur le site est éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de tout produit phytosanitaire est interdit. Les déchets végétaux sont évacués du périmètre de protection immédiate.
- Les eaux de ruissellement sont déviées et rejetées en dehors du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée de la source des Termes, situé sur les communes d'Andon et de Gréolières, concerne les parcelles suivantes :

- sur la commune d'Andon, section B feuille 5 : les parcelles n° 100, 101, 102 (pour partie) et 110 (pour partie) ;
- sur la commune de Gréolières, section A feuille 2 : les parcelles n° 21, 22, 23, 231, 227 (pour partie), 228 (pour partie), 230 (pour partie).

Le plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée se situe en annexe III du présent arrêté (en cas de modification des numéros des parcelles, seul le tracé du périmètre de protection sera pris en compte).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions générales et particulières suivantes :

I. Prescriptions générales :

Les nouvelles installations et activités induisant un risque de pollution des eaux souterraines sont interdites. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable font exceptions.

Les installations et activités existantes à la date de la parution de l'arrêté doivent être accompagnées des mesures nécessaires afin de ne pas polluer les eaux souterraines.

Le président du syndicat des trois vallées est tenu informé de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection rapprochée.

II. Prescriptions particulières :

Les activités suivantes sont interdites :

- la réalisation de nouveaux puits et forages d'eau, hormis pour l'alimentation en eau des communes du syndicat des trois vallées ;
- les activités pouvant dégrader le sol ou modifier sa topographie : terrassement, excavations, création de talus, prélèvement d'éboulis, remblaiement d'excavations naturelles (vallons et dolines notamment), la création de nouvelles pistes forestières ;
- le défrichement et le déboisement autre que celui nécessaire à l'entretien des espaces boisés ; cet entretien exclut toute action pouvant dégrader le couvert végétal comme par exemple : les traines d'exploitation ;
- les dépôts et stockages de matières pouvant polluer les eaux souterraines, comme par exemple : les déchets, les hydrocarbures liquides ou gazeux, les produits chimiques, les fumiers ;
- les rejets et épandages de matières pouvant polluer les eaux souterraines, comme par exemple : les eaux pluviales des chaussées, les eaux usées, les boues de station d'épuration, les fumiers, les lisiers ;
- l'utilisation de pesticides, tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, et d'engrais de synthèse ;
- l'installation de canalisations transportant des substances susceptibles de polluer les eaux souterraines ;
- le pâturage permanent des animaux d'élevage ainsi que les enclos et les constructions, même superficielles, permettant de rassembler les animaux. Seul le passage des animaux accompagnés est autorisé ;
- la création de cimetières ;
- le camping et le caravaning.

Les activités et installations suivantes sont tolérées :

- les cuves d'hydrocarbures à usage particulier, existantes à la date de la parution de l'arrêté, à condition qu'elles présentent une double enveloppe ou un bac de récupération, ainsi qu'une partie basse visible ;
- le rejet des assainissements autonomes aux normes, existants à la date de la parution de l'arrêté ;
- l'enclos délimitant l'intégralité de la réserve biologique des Monts d'Azur ;
- les activités de la réserve biologique des Monts d'Azur, y compris le pâturage permanent des animaux, dans la mesure où il ne conduit pas à une dégradation importante du couvert végétal et des sols, même localisée ;
- l'utilisation de fumier composté d'herbivores pour le strict besoin des plantes.

ARTICLE 4.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée de la source des Termes est situé sur les communes d'Andon et de Gréolières (voir l'annexe I du présent arrêté).

Ce périmètre est considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des activités pouvant dégrader la qualité des eaux souterraines.

Le syndicat des trois vallées est tenu informé de tous les projets de construction ou d'activités situés dans le périmètre de protection éloignée, pouvant avoir un impact sur les eaux souterraines.

ARTICLE 5 : ACCES AUX OUVRAGES DE CAPTAGES

Les agents du syndicat des trois vallées ou ceux de ses délégataires, ainsi que les services de l'État et des établissements publics chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement, ont toujours accès aux installations autorisées par le présent arrêté. Une servitude d'accès au captage et aux principaux ouvrages de production et de distribution de l'eau est établie par acte notarié pour les propriétés privées traversées.

Chapitre 3 : autorisation de produire et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION

Le syndicat des trois vallées est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source des Termes, dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau de la source des Termes est traitée à la station de traitement des Termes, située à 60 m en aval de la source. Le traitement s'effectue par le biais de deux pompes doseuses au chlore asservies au débit et fonctionnant en alternance. L'eau est ensuite dirigée vers les réservoirs de Caille, Andon, Séranon, Valderoure et Gréolières.

Le syndicat des trois vallées veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution, tient à jour un carnet sanitaire où toutes les interventions sur les ouvrages sont consignées, et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme de contrôle annuel défini par l'agence régionale de santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 4 : dispositions diverses

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le syndicat des trois vallées, bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré par le syndicat des trois vallées au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source des Termes participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au syndicat des trois vallées et aux communes d'Andon et de Gréolières, en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Par ailleurs, il fait l'objet des formalités suivantes :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- il est mis à disposition du public, par affichage en mairie d'Andon et de Gréolières pendant **une durée de deux mois**, des extraits énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les installations, les travaux ou les activités sont soumis. Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les maires ;
- il est notifié par le syndicat des trois vallées, par lettre recommandée avec accusé de réception et **sans délai**, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Il est inséré, par les maires concernés, dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans **un délai d'un an**. Le syndicat des trois vallées transmet à l'agence régionale de santé dans un **délai d'un an** (conformément au délai établi pour l'insertion dans les documents d'urbanisme) après sa date de signature, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion des prescriptions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

Le tribunal administratif peut également être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : MESURES D'EXECUTION

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du syndicat des trois vallées,

Le maire d'Andon,

Le maire de Gréolières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 13 MAR. 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352

Bernard GONZALEZ

Annexes :

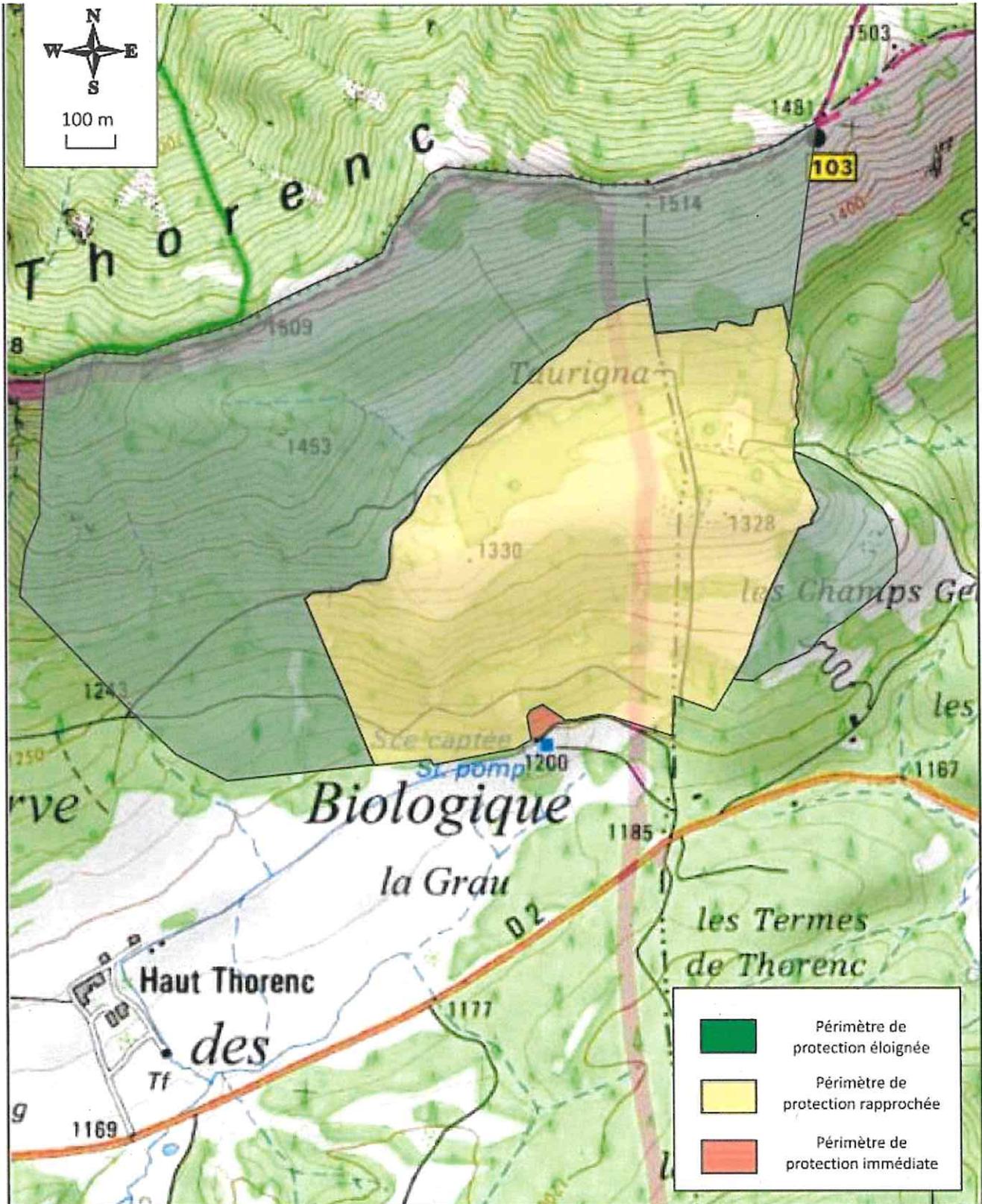
- annexe I : plan de situation de la source et des périmètres de protection,
- annexe II : plan parcellaire du captage et du périmètre de protection immédiate,
- annexe III : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Philippe LOOS

Annexe I de l'arrêté n°

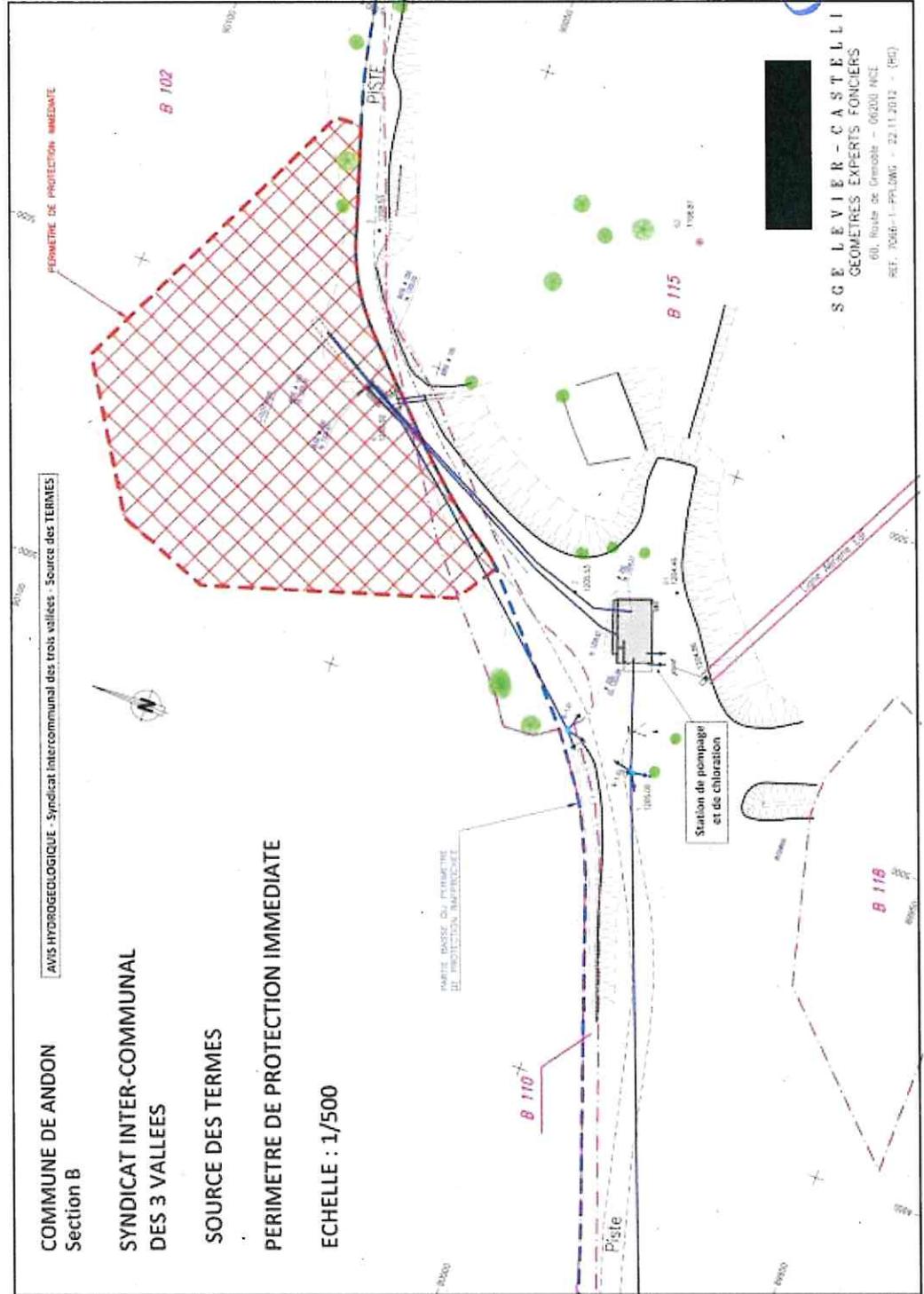
du 13 MAR. 2021

Syndicat des trois vallées
Source des Termes - Plan de situation de la source et des périmètres de protection





Annexe II de l'arrêté n°
du 13 MAR. 2021
Syndicat des trois vallées
Source des Termes - Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate

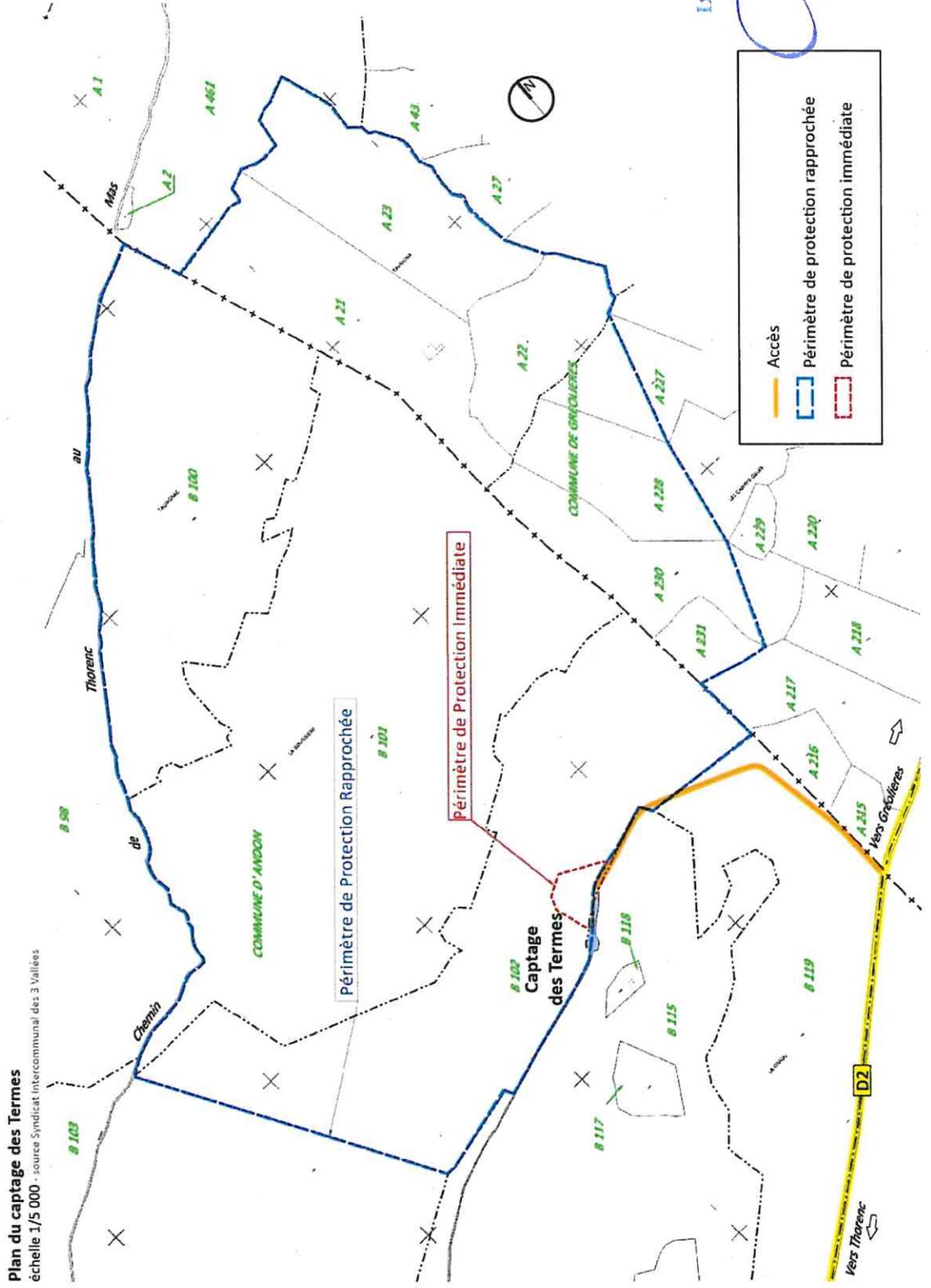


Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Annexe III de l'arrêté n° du 13 MAR. 2021

Syndicat des trois vallées
Source des Termes - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG-4522


Philippe LOOS

Nice, **17 MARS 2021**

ARRÊTÉ
**fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) dans
le département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'éducation, notamment les articles D212-1 à D212-6 et R212-7 à R212-19 ;
- VU la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation, modifié par le décret n° 2006-583 du 23 mai 2006 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 19 février 2021 ;
- VU mon précédent arrêté du 12 mai 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant de l'indemnité mensuelle de logement versée aux instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires ne bénéficiant pas d'un logement en nature, est fixé à **TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (383 €)**.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci, devant le tribunal administratif de Nice, soit par voie postale (18, avenue des fleurs – CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1), soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services, qui interrompt le délai de recours contentieux jusqu'à intervention de ma réponse.

En outre, en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration, « le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2021.371 Andon Greolieres DUP Source des Termes.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		14
	Direction Elections et Legalite.....	14
	Affaires juridiques et légalité.....	14
	Montant indemnité representative logement IRL AM.....	14

Index Alphabétique

AP 2021.371 Andon Greolieres DUP Source des Termes.....	2
Montant indemnité representative logement IRL AM.....	14
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	14
A.R.S PACA.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14